

SYNTHÈSE RÉUNION PUBLIQUE THOIRAS - 4 OCTOBRE 2023
CRÉATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE : CORBÈS, S^T BONNET-DE-SALENDRINQUE,
S^{TE} CROIX-DE-CADERLE, THOIRAS.

Une soixantaine de personnes étaient présentes lors de cette réunion à l'initiative d'Agora corbésienne, collectif d'habitants de Corbès, et d'un groupe d'habitants de Thoiras. Elle s'est déroulée en deux parties :

- 1/ informations recueillies auprès de nos élus et résumé du cadre législatif de la procédure de création d'une commune nouvelle
- 2/ réactions et échanges entre les participants.

1/ Le contexte et ce que l'on sait.

A l'issue de nos rencontres avec les élus de 3 municipalités concernées, nous leur avons demandé d'organiser une réunion publique de leurs administrés respectifs (seul Saint Bonnet l'a fait). Faute de réponse favorable nous avons décidé de vous appeler ce soir à un échange entre tous les habitants concernés.

Quels éléments d'information avons-nous recueillis ?

- Projet récurrent, notamment depuis la dernière mandature 2014-2020. Ce projet de création de commune nouvelle devrait se faire à partir de la fusion des communes de Corbès, Saint Bonnet de Salendrinque, Sainte Croix de Caderle et Thoiras.
- Nos élus se sont inspirés de la démarche de la commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet regroupant les anciennes communes de Bagnols les Bains, le Bleygard, Chasserades, Mas d'orcières et Saint Julien de Tournel. Ils nous ont assuré que ce regroupement donnait toute satisfaction. Or, nous avons appris que, depuis, l'ancienne commune de Bagnols les Bains avait entamé une procédure de "défusion", sans en connaître les raisons.
- Les raisons avancées par nos élus pour la création de cette commune nouvelle sont très floues :
 - la faire avant que l'on nous oblige à la faire (seul le préfet le peut, mais ça ne s'est jamais fait jusqu'à présent.),
 - choisir avec qui l'on souhaite s'associer sur la base d'un territoire analogue (ruralité), sur des habitudes de travail communes (école, médiathèque intercommunale...),
 - pour mutualiser les moyens,
 - pour gagner en poids démographique et acquérir ainsi plus de chances d'obtenir des subventions et plus d'influence au sein de l'agglo.

Quelles modalités ?

- Nos élus envisagent, dans leur prochaine délibération de création, de faire des anciennes communes des communes déléguées, ce qui permettra de conserver leur nom, leurs limites territoriales, leurs locaux municipaux et la fonction de maire délégué occupée jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal par le maire anciennement élu,
- Le maire délégué est officier d'état civil et officier de police judiciaire sur le territoire de la commune déléguée et dispose des attributions des maires en matière d'affaires scolaires liées au respect de l'obligation scolaire. Il peut recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations territorialisées en matière de police municipale, d'autorisation d'urbanisme, Il dispose d'un pouvoir consultatif sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie, les projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, les changements d'affectation de biens communaux, les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation. Il est également informé des projets d'équipements, des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) lors des procédures de préemption,
- Les communes déléguées perdent leur statut de collectivités territoriales et n'ont plus de budget propre,
- Dans ce cas de figure, et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal (juin 2026), le conseil municipal est composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices, soit 41 (2 démissions à Corbès et 1 à Ste Croix de Caderle à notre connaissance), dont 1 maire et 3 maires délégués et autant d'adjoints qu'en comptaient les précédents conseils municipaux (Corbès 3, Thoiras 2 Ste Croix de Caderle 1)
- Sur le plan budgétaire et pendant les trois années qui suivent l'arrêté de création, les dotations ne pourront être inférieures à la sommes des dotations précédemment obtenues par les communes

fondatrices, ni subir de baisse. En outre, la commune nouvelle bénéficiera d'une dotation d'amorçage de 10 € par habitants. Ensuite, le droit commun s'appliquera.

Prochain scrutin et enjeux.

- Au prochain scrutin, le nombre de conseillers municipaux à élire passe pendant toute la durée de la mandature à 19 (strate démographique supérieure), il retombe à 15 lors du scrutin suivant.
- Comme auparavant, la commune nouvelle restant en dessous du seuil de 1000 habitants, le scrutin est majoritaire plurinominal. C'est à dire qu'il s'agit d'élire individuellement les représentants municipaux et non pas sur une liste de candidats. Le poids démographique des communes fondatrices sera déterminant et confèrera à la plus peuplée une forme de prééminence (Thoiras). Il est alors possible que certaines anciennes communes n'ait plus aucun représentant.
- C'est le nouveau conseil municipal qui décide de pérenniser ou non les communes déléguées et dans le cas où il les maintient, qui élit en son sein les maires délégués. S'il n'y a plus de représentant d'une ou plusieurs communes déléguées, le maire délégué ne sera pas issu de cette commune. Se posera alors le sens du maintien de cette commune fondatrice sous ce statut. Si le conseil municipal décide de la supprimer, le nom de cette ancienne commune disparaît et sa suppression est irréversible.

Passer du "mécanisme" à sa finalité.

Tout ce qui vient d'être résumé, décrit un mécanisme mais n'en donne pas la finalité. C'est le niveau d'information que nos élus ont pu partager. En fait, il est indispensable, lors de la délibération de création, que soit voté en même temps le projet de territoire qui en donne le sens. La mise au point de ce projet dans ses multiples dimensions impose, à notre sens, un long travail qui devrait impliquer la population. Il est aussi nécessaire que l'on définisse une charte qui, bien que non obligatoire, explicite les principes de fonctionnement de cette commune nouvelle.

De tout cela aucun élu n'a parlé. Si ces éléments sont absents et que les conseils municipaux votent positivement sur cette base, nous pouvons estimer que cette décision est prématurée. Que l'on prenne le temps de construire un projet de territoire cohérent qui détermine ou non l'adhésion à ce regroupement. En l'état actuel, rien ne permet d'être pour ou contre, car le cadre législatif n'a jamais tenu lieu à lui seul de projet susceptible d'entraîner le consentement de ceux à qui il s'applique.

2/ Réactions et échanges.

On notera **Q** pour les interrogations des participants et **R** pour les réponses (lorsqu'il y en a).

Q – Sur les 4 communes appelées à fusionner, 3 sont en **Zone de revitalisation rurale (ZRR)**, 1 n'y est pas (Corbès), y aura t-il harmonisation et dans quel sens ?

R – Actuellement, ce dispositif intéresse les entreprises qui y bénéficient de diverses exonérations fiscales, il est destiné à favoriser l'implantation d'entrepreneurs dans des territoires en manque d'attractivité. Les ZRR seront remplacées en juillet 2024 par une nouvelle disposition : **France Ruralité Revitalisation (FRR)**. Si création de commune nouvelle il y a, le zonage sera revu à l'aune des nouvelles dispositions réglementaires (pour aller plus loin, consultez le lien suivant [France Ruralité Revitalisation](#)).

Q – Comment serait représentée la commune nouvelle au sein d'Alès Agglo' ?

R - Concernant le nombre de délégués communautaires dont dispose la commune nouvelle au sein de son EPCI de rattachement, dans le cas où la commune nouvelle est créée à partir de communes appartenant à un même EPCI, le nombre de conseillers communautaires varie dans le temps : au moment de la constitution de la commune nouvelle, le nombre de conseillers communautaires de la commune nouvelle est égal à la somme des conseillers communautaires des communes fondatrices (soit **4 conseillers** dans notre cas) jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée de la commune nouvelle, ensuite, il est établi dans les conditions de droit commun, soit en tant que commune nouvelle de 833 habitants, **1 conseiller communautaire**. L'argument qui vise à convaincre qu'une fusion de nos communes nous confèrerait une influence plus importante au sein de l'Agglo' est à apprécier sur ce critère.

Q – Y aura t-il des licenciements de personnels administratifs ?

R – On ne peut encore le dire, mais on peut supposer qu'il y aura une période transitoire au cours de laquelle les emplois ne seront pas trop bousculés. Actuellement, la mise en commun des moyens administratifs existe.

Cependant on pourrait à terme les concentrer en un même lieu (la commune siège) avec, au bénéfice des usagers, une amplitude horaire plus large mais avec l'inconvénient d'un surcroît de déplacements. Des économies en postes pourraient être réalisées à cette occasion.

Q – Les élèves des communes fondatrices seront-ils sectorisés sur l'école de la commune centre (Thoiras) ? Comment organiser alors les transports scolaires?

R - La sectorisation des écoles publiques est déterminée par délibération du conseil municipal selon l'article L. 212-7 du code de l'éducation, donc par le conseil municipal de la commune nouvelle élu en 2026. Rien ne permet de penser que celui-ci ferait un regroupement qui s'opposerait à maintenir les flux vers les communes les plus proches.

Q – D'autres questions interpellent sur l'inadaptation actuelle des horaires des transports publics et s'inquiètent d'une plus grande complexité pour résoudre ce problème sur un territoire élargi.

R – La responsabilité des transports n'appartient pas à l'échelon communal, il ne peut être qu'un relai auprès des services concernés.

Q – Comment serait gérée la distribution de l'eau ?

R - A l'heure actuelle, deux systèmes d'affermage sont possibles. Un communal et un autre par délégation de service public (DSP). Cette DSP peut faire appel à des entreprises privées (Veolia pour le syndicat des eaux de Lasalle qui concerne entre autre Thoiras et une partie de Corbès et la ReAL de l'Agglo d'Alès pour une partie de Corbès). Il est difficile de sortir d'une DSP (se désengager d'un contrat). Il faut avoir en tête que l'eau doit être gérée comme un bien commun.

Q – Quelles conséquences sur le plan fiscal et financier ? Un lissage ne se fait-il pas toujours en s'alignant sur le plus haut ? Les dettes de certaines communes n'obéreront t-elles pas les finances de toutes ?

R – Quels que soient les écarts de taux de fiscalité entre les communes fondatrices, il est possible d'harmoniser progressivement les taux appliqués sur le territoire des anciennes communes vers le taux de première année voté par la commune nouvelle. Cette unification, taxe par taxe, peut être appliquée sur une période de 2 à 12 ans après décision du conseil municipal ou par délibérations concordantes des conseils municipaux avant la création. Il est difficile de résumer la complexité de ce mécanisme, ceux qui le désirent peuvent se reporter au lien suivant : [Les impacts financiers et fiscaux](#) .

Q – Sur ce nouveau territoire, plus vaste, comment se décidera l'implantation de nouveaux équipements ? Quel ordre de priorité adopter qui ne lèse pas les territoires "périphériques" ? Comment tenir compte des besoins spécifiques de ceux-ci ?

R – En fait nos interrogations manifestent notre penchant légitime à penser la fusion à partir de notre territoire de proximité. Il faudra prendre d'autres réflexes et penser globalement sur l'ensemble de la commune nouvelle (ce qui ne rassure en rien sur les craintes exprimées). La mémoire de nos communes originelles continuera longtemps à nous "hanter" et les besoins à s'exprimer au plus près de nos bassins de vie ? La commune nouvelle qui nous englobera sera-t-elle armée pour y répondre ?

Q – Beaucoup de questions concernent l'absence actuelle de préoccupations partagées entre les habitants des futures communes fondatrices, quels sont les liens géographiques entre les communes ? Que sait-on des aspirations et problèmes des villages que l'on côtoie ?

R – Ces questions dénotent clairement le besoin d'un projet unificateur qui pour l'heure fait défaut et nous conduisent à la nécessité d'une gouvernance qui implique les populations concernées.

Q – Est-ce que l'on sait si des mairies se sont prononcées pour ou contre ce projet ? Pourquoi n'y a t-il pas de consultation des habitants ? On nous demande rien, pourquoi les mairies ne sont pas là ? Pourquoi le calendrier est-il si précipité ? Pourquoi n'y a t-il pas eu de réunions publiques organisées par les municipalités ?

R – A notre connaissance, seule la commune de St Bonnet-de-Salendrinque a organisé une réunion publique ouverte à ses administrés. Ceux-ci ont évalué les avantages et inconvénients de cette possible fusion et en ont conclu qu'elle n'avait pas d'intérêt manifeste. Le conseil municipal qui s'en est suivi a tenu compte de l'avis majoritaire de la population et a délibéré à l'unanimité contre le principe de création d'une commune nouvelle et n'y participera donc pas. C'est un rare exemple de démocratie participative parmi les 4 communes concernées. L'assurance d'organiser des réunions publiques a été donnée, mais après la prise de décision. Dans l'esprit de nos représentants municipaux nos suffrages attesteraient de notre confiance à leur égard et valent quitus pour leurs décisions au cours du mandat qui leur est conféré. Le nombre de personnes

mobilisées ce soir montre qu'il n'en est rien et que l'adhésion de la population au projet de commune nouvelle est loin d'être acquis. Pourtant, elle nous paraît indispensable et ne peut être obtenue qu'en associant les administrés au travail de réflexion et d'élaboration d'un projet de territoire qui permettrait de valider le principe de transformation de nos 4 (3 maintenant?) collectivités territoriales en une seule. Beaucoup de personnes se sont interrogées sur la pertinence du découpage de cette nouvelle commune, c'est dans le projet de territoire que l'on peut le démontrer ou pas. La loi n'exige pas des élus de consulter leurs mandants. Mais comment ne pas le faire pour une réorganisation administrative si radicale.

Un échange s'ensuit sur ce qu'il est possible de faire pour pallier cette carence, les propositions suivantes sont faites :

- mettre sur le site corbes-infos.fr une foire aux questions pour lister les points à débattre, et, pour ceux qui le souhaitent, s'organiser pour approfondir tel ou tel thème, faire des groupes de réflexion,
- faire un cahier de doléances,
- organiser un référendum, une votation citoyenne,
- faire une pétition...

A la fin de ces échanges, l'assemblée décide d'appeler à assister en nombre aux prochains conseils municipaux de Thoiras (le 11 octobre) et Corbès (le 14 octobre) afin d'exprimer, si la parole nous est donnée, la nécessité d'adopter un calendrier différent de celui qui est en cours, en reportant la date des délibérations de création de commune nouvelle après le renouvellement des conseils municipaux en 2026. Le temps ainsi libéré serait mis à profit pour élaborer, en concertation avec les administrés, un projet de territoire pertinent. Il pourrait avoir valeur de programme en étant ainsi soumis aux suffrages des électeurs participant aux élections municipales.

Un participant apporte une touche d'émotion au sujet qui nous a réuni en évoquant ce que peut représenter la disparition du nom de sa localité de naissance. C'est une part de notre identité qui disparaît avec lui, un bouleversement, car le nom désigne autant la géographie que l'histoire des gens, c'est un symbole de notre humanité passée et à venir, et ne peut être traité à la légère.

Les échanges se prolongent autour du verre de l'amitié, des relations nouvelles se tissent, des idées naissent ; mesdames et messieurs les élus comment vouloir laisser en jachère cette intelligence collective ?